



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

19 juin 2018

AVIS II/29/2018

relatif au projet de loi portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail

..... AVIS

Par lettre du 3 avril 2018, Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi propose de modifier plusieurs articles du Titre Premier du Livre IV du Code du travail relatifs aux élections sociales afin de prévoir la digitalisation de certaines démarches administratives dans le cadre du dialogue social via le recours à la plateforme électronique Guichet qui sera spécialement destinée à cet effet.

Celle-ci pourra être consultée sur le site web www.guichet.lu et mettra à la disposition des entreprises des formulaires types élaborés par l'Inspection du travail et des mines (ITM) en vue d'une gestion simplifiée des démarches administratives prévues dans le cadre des élections sociales. L'employeur pourra ainsi télécharger des modèles types des différents procès-verbaux qu'il n'aura plus qu'à remplir et à communiquer à l'ITM. L'uniformité des documents allègera grandement le travail administratif des entreprises.

Du point de vue pratique, le chef d'entreprise sera doté d'un code qu'il recevra avant le début des opérations électorales et qui lui permettra de poursuivre les démarches administratives prévues par la loi.

Cette simplification administrative permettra de dégager du temps et les résultats, du moins intermédiaires du scrutin, seront disponibles le jour même des élections sociales.

Aussi la communication des fonctions des membres de la délégation, à savoir notamment les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux du président, du vice-président, du secrétaire, des membres du bureau ainsi que du délégué à la sécurité et à la santé et du délégué à l'égalité parviendra à l'ITM via ladite plateforme électronique. Il en va de même du procès-verbal d'élection d'office prévu par l'article L.413-1, paragraphe 6 et du procès-verbal de non-élection prévu par l'article L.413-1, paragraphe 7 du Code du travail.

Luxembourg, le 19 juin 2018

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.